

GE_GERICHTE ACPR/241/2020 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_241_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/241/2020 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/241/2020 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de reprise de la procédure préliminaire rendue par le ministère public (ar laquelle peut faire l'objet d'un recours, au sens de l'art. 310 al. 2 CPP (ACPR/999/2019 du 18 décembre 2019 consid. 1.; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 13 ad art. 323), auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des mêmes parties que celles qui avaient interjeté le recours précédent (cf. ACPR/667/2018 consid. 1).

- 6/10 - P/25146/2017

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourantes estiment que le Ministère public aurait dû reprendre la procédure préliminaire vu les pièces qu'elles lui ont transmis le 29 janvier 2019.

E. 3.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Cet article vise une sorte de "révision étroite": seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 323).

E. 3.2

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et

6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Quand bien même les exigences pour la reprise de la procédure au sens de l'art. 323 al. 1 CPP sont moindres par rapport à celles prévalant en matière de révision au sens des art. 410 ss CPP, il n'en demeure pas moins que des nouvelles mesures d'instruction doivent alors être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 et 1B_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1 et les références citées). Il faut en somme que le nouveau moyen de preuve rende vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées et 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1).

- 7/10 - P/25146/2017 Lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue en raison de la non-réalisation manifeste des éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP), les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 3.2 et les références citées = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (FF 2006, p.1258).

E. 3.4

En l'espèce, les recourantes admettent avoir reçu les pièces qu'elles prétendent nouvelles le 20 août 2018, soit pendant que la cause était pendante par devant la Chambre de céans. Elles n'auraient toutefois "commencé à les analyser" qu'au mois de novembre 2018 et n'ont, en tout état de cause, interpellé le Ministère public qu'au mois de janvier 2019, sans justifier de ce délai. Il apparaît ainsi que les recourantes auraient pu faire connaître ces documents durant la procédure de recours par devant la Chambre de céans qui a statué le 13 novembre 2018 – par exemple, à l'occasion d'une réplique –. En d'autres termes, elles créent l'apparence de soutenir s'en être soucié après le rejet du recours. Un tel comportement pourrait déjà, en soi, faire obstacle à la reprise de la procédure. Quoi qu'il en soit, même s'il s'agissait de pièces véritablement nouvelles, elles ne seraient, en tous les cas, pas susceptibles de révéler une responsabilité pénale des prévenus dans les faits dénoncés ni motiver une modification de la décision de non-entrée en matière. En effet, dite ordonnance

a été confirmée par la Chambre de céans au motif que la somme de CHF 17'500.- avait été prélevée par D_____ conformément aux instructions reçues du vivant de F_____, confirmées par l'hoirie.

- 8/10 - P/25146/2017 Le fait que C_____, dans l'ignorance de la raison d'un tel prélèvement, l'ait, provisoirement, inscrit dans un compte d'attente, à savoir dans les créances exigibles à court terme, jusqu'à l'obtention d'explications par D_____, ne modifie pas ce raisonnement. Rien ne vient non plus étayer un quelconque faux dans les titres, puisque le bilan définitif 2016, figurant au dossier et analysé dans l'ACPR/667/2018, fait clairement apparaître ce montant dans les "retraits et frais privés" de chacun des frères (cf. ACPR/667/2018 du 13 novembre 2018 let. B.e.). Par conséquent, le grief de la violation de l'art. 323 CP étant mal fondé, le Ministère public n'avait pas à reprendre la procédure préliminaire, ce qui emporte également le rejet des autres conclusions des recourantes.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/25146/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.